



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

ARRETE n°

portant approbation du cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,

VU le code du sport, notamment les articles L331-2, R331-4, R331-6 et R331-18,

VU le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois (Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges), notamment les articles 20 à 24,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2002 désignant le Préfet de la Haute-Saône coordinateur pour exécuter les actes et procédures prévus par les textes pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

VU la convention générale du 25 mars 2003 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois à l'Office national des forêts et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral D2/R/2005 n°15 du 17 mai 2005 approuvant le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des ballons Comtois,

VU l'arrêté préfectoral DREALFC-SBEP-20150414-001 du 14 avril 2015 portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

VU le cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, rédigé par les gestionnaires de la réserve et référencé CdC-RNNBC-2016,

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve, en date du 08 JUIN 2016,

VU la participation du public du 01 au 21 septembre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

CONSIDERANT que la maîtrise de la fréquentation du public est inscrite dans le décret de création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois,

CONSIDERANT que la sensibilité du site au regard de la fréquentation touristique et la nécessité de rester vigilant en permanence pour respecter les objectifs de protection de la réserve ont été explicitement rappelés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté dans son avis n°2014-17 du 11 décembre 2014 formulé lors de la révision du plan de gestion de la réserve naturelle,

CONSIDERANT que l'établissement d'un cahier des charges pour préciser les modalités d'organisation et le déroulement des manifestations sportives est prévu par le décret de création de la réserve naturelle et constitue une action prioritaire inscrite dans le plan de gestion en cours de validité,

CONSIDERANT que le cahier des charges référencé CdC-RNNBC-2016 a été élaboré par les gestionnaires de la réserve naturelle en concertation étroite avec les services de l'État et les principaux organisateurs de manifestations sportives et correspondants des conseils départementaux concernés sur le massif des Ballons Comtois,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Le cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois présenté en annexe du présent arrêté, est approuvé. Dans le cadre réglementaire exposé, il a pour but de préciser les modalités d'organisation des manifestations sportives et des concentrations de véhicules à moteur autorisées sur la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.

ARTICLE 2

Un bilan d'application sera intégré au rapport d'activités annuel de la réserve naturelle. Une évaluation complète du cahier des charges sera réalisée par les gestionnaires simultanément à chaque évaluation quinquennale des plans de gestion de la réserve.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du cahier des charges est passible des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation d'une réserve naturelle en application de l'article R332-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,
le Sous-préfet de Lure,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
les Directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,
les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges,
affiché en mairies de Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Belfahy, Plancher les Mines (70), Auxelles-Haut, Lepuix-Gy, Giromagny (90) et Saint Maurice sur Moselle (88)
et dont une copie sera transmise pour information aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Le 18 janvier 2017,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Cahier des charges des manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur traversant la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois

Cadre réglementaire général

1. Le cadre réglementaire de la RNNBC

L'article 20 du décret 2002-962 du 4 juillet 2002, portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois stipule que :

« Les manifestations sportives organisées sont soumises à autorisation du préfet. Elles se déroulent uniquement sur les sentiers balisés et à raison de **deux manifestations au plus du 15 décembre au 14 juillet** et de **cinq manifestations au plus du 15 juillet au 14 décembre**. Un cahier des charges arrêté par le préfet, après avis du comité consultatif, précise les modalités d'organisation et de déroulement de ces manifestations. Toute manifestation sportive motorisée est interdite dans la réserve. »

L'article 22 du décret précise par ailleurs que :

« la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif. »

L'arrêté préfectoral D2/R/2005 du 17 mai 2005, approuvant le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la réserve naturelle des Ballons Comtois, fixe les sentiers qui peuvent être utilisés, notamment pour les manifestations sportives. Cet arrêté est susceptible d'évoluer dans le temps. Pour information, la carte en annexe 1 présente l'état des lieux des sentiers balisés et/ou autorisés au 1^{er} janvier 2016.

2. Le code du sport

Les manifestations sportives non motorisées sont définies par le Code du Sport, notamment par les articles L331-2, R331-4 et 331-6.

Deux grands types de manifestations sont ainsi considérés comme manifestation sportive :

- Manifestation sportive faisant l'objet d'un classement et/ou d'un chronométrage, quel que soit le nombre de participants.
- Manifestation sportive ne faisant l'objet ni d'un classement ni d'un chronométrage, mais imposant un ou plusieurs points de rassemblement (des seuils de nombre de participants sont définis pour ces manifestations, voir le paragraphe ci-après « catégories de manifestations »).

Concernant les manifestations sportives motorisées, l'article R331-18 du code du sport stipule qu'une « concentration de véhicules à moteur » ne constitue pas une « manifestation sportive motorisée » si elle est conforme aux 5 critères cumulatifs suivants :

- Rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (circulation groupée)
- Se déroulant sur la voie publique
- Dans le respect du code de la route (pas de priorité de passage)
- Imposant aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage
- Dépourvu de tout classement

Toute concentration qui comporterait au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est assimilable à une manifestation sportive motorisée. Le code du sport définit des seuils de concentration de véhicules qui sont retenus ci-après au regard de la circulation réglementée dans la réserve.

De même, en référence à l'article R 331-35 du code du sport, une démonstration (définie ci-dessous) est considérée comme une manifestation motorisée, et ne peut donc avoir lieu dans la réserve naturelle.

Définition d'une démonstration : *Toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur; sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.*

Champs d'application du cahier des charges

Dans le cadre réglementaire exposé, le présent cahier des charges a pour but de préciser les modalités d'organisation des manifestations sportives et des concentrations de véhicules à moteur autorisées sur la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois, afin de préserver l'intégrité des habitats naturels, de la faune, de la flore et de la quiétude du site. Le cahier des charges vise par ailleurs la diversité des manifestations pour le développement local qu'elles apportent et le maintien possible des petites manifestations au regard de leur ancrage local ou historique sur le territoire de la réserve naturelle.

Ce cahier des charges est valable sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale, route départementale 16 comprise (carte annexe 1). **A noter que toute manifestation sportive ou concentration de véhicules à moteur pouvant être organisée hors réserve naturelle sera à privilégier.**

Catégories des manifestations

I. Manifestations sportives non autorisées à traverser la RNNBC, sans dérogation possible

D'après le décret de création de la réserve naturelle, les manifestations suivantes sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle :

- manifestation nécessitant la présence d'un chien.
- manifestation motorisée et démonstrations.
- manifestation dont l'itinéraire passe hors des sentiers balisés (course d'orientation, ...).

II. Manifestations sportives et concentrations de véhicules à moteur pouvant exceptionnellement être autorisées à traverser la RNNBC, par décision du préfet après avis du comité consultatif

Les manifestations suivantes sont de nature à contrevenir aux objectifs de préservation et de quiétude de la réserve naturelle :

- manifestation réunissant plus de 600 personnes (participants, organisateurs et spectateurs présents dans la réserve) pour le parcours passant dans la réserve, sur une même journée, pour une même organisation. Ce seuil est porté à 1500 personnes (participants, organisateurs et spectateurs) pour les épreuves de cyclotourisme sur la D16.
- manifestation ayant lieu de nuit.
- manifestation se déroulant sur plusieurs jours, consécutifs ou non.
- manifestation à ski ou à raquette.
- manifestation aérienne (aéronautique, aéromodélisme, parapente...)
- manifestation nécessitant le survol de la réserve par un hélicoptère ou un drone.
- concentration de véhicules à moteur réunissant plus de 200 voitures ou 400 motos.

Dans la limite des quotas réglementaires définis dans le décret, elles peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle agréementée de conditions ou de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation,

étudiées au cas par cas, délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté. A cet effet, l'organisateur doit prévoir de déposer sa demande auprès du préfet dans un délai minimum de 6 mois avant la manifestation, afin de permettre son examen.

III. Manifestations sportives autorisées sous conditions à traverser la RNNBC

Le tableau suivant synthétise les démarches administratives, relatives aux manifestations sportives non citées aux titres I et II ci-dessus, à mettre en œuvre conformément au décret de la réserve naturelle.

Classement/Chrono	Nombre de participants	Démarche administrative si hors réserve	Démarche administrative si passage dans la RNNBC	Décompte du quota annuel RNNBC
Oui	Pas de notion de seuils	Autorisation	Autorisation préfectorale et respect du cahier des charges RNNBC	Oui
Non	Seuils > 75 piétons > 50 cyclistes > 25 cavaliers	Déclaration	Autorisation préfectorale et respect du cahier des charges RNNBC	Oui

IV. Autres manifestations autorisées sous conditions

Ces manifestations sont tenues au respect du présent cahier des charges, mais non soumises à autorisation préfectorale et non décomptées des quotas annuels. Il s'agit des :

- Concentrations de véhicules à moteur inférieurs aux seuils définis pour la catégorie II et soumises à simple déclaration en préfecture,
- Manifestation sans classement ni chronométrage dont le nombre de participants est inférieur à 75 piétons, 50 cyclistes ou 25 cavaliers,
- Exercices ou marches professionnelles (militaires, pompiers, gendarmerie).

Règles spécifiques à la catégorie III

1. Dépôt des dossiers

Ces manifestations sportives sont soumises à autorisation de la Préfecture au titre du décret de création de la réserve naturelle. Les demandes sont à déposer en Préfecture par l'organisateur **au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.**

2. Décompte des manifestations sportives

Le décompte des manifestations est réalisé par les gestionnaires de la réserve naturelle à partir du moment où ils sont saisis par les services de la préfecture du dépôt d'un dossier de demande d'organisation d'une manifestation.

Aucune place ne pourra être pré-réservée par un contact préalable avec les gestionnaires.

En cas de litige (nombre de place insuffisant, date commune de dépôt des dossiers...), le choix entre les organisations se fera sur la base de celle qui aura le moins d'impact en termes de dérangement sur la réserve naturelle.

Une seule manifestation sportive est possible par structure organisatrice et par an.

Dans le cas où la manifestation (un même jour et un même organisateur) comporte plusieurs disciplines, elle est décomptée comme une seule manifestation uniquement dans le cas où les tracés des parcours dans la réserve sont communs.

Règles générales pour les catégories III et IV

1. Contact préalable

Un contact préalable avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale est recommandé en amont de l'organisation de la manifestation et/ou avant le dépôt du dossier en préfecture. Cet échange permettra a minima de valider le tracé du ou des parcours. Ce contact peut également être l'occasion pour l'organisateur de prendre connaissance du nombre de place encore disponibles dans le quota fixé par le décret ministériel.

CONTACTS :

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - 03-84-30-53-40 – ag.nord-franche-comte@onf.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES - 03-84-20-19-19 – secretariat@parc-ballons-vosges.fr

2. Rotation des manifestations

Dans le but de laisser la possibilité au plus grand nombre d'organisateur d'utiliser ce secteur pour l'organisation de manifestations, il est demandé aux organisateurs qui en ont la possibilité :

- De ne pas traverser la réserve plus de trois années consécutives.
- De n'utiliser les sentiers dans le secteur de Bravouse qu'une fois tous les trois ans (localisation à valider avec les gestionnaires de la réserve naturelle).

3. Communication autour de la manifestation

Toute communication préalable à la manifestation (tract, site internet, ...) devra intégrer les contraintes réglementaires de la réserve afin d'informer clairement les participants, organisateurs et spectateurs de leurs devoirs. Sur demande des organisateurs, les gestionnaires de la réserve fourniront les éléments nécessaires pour mener à bien cette information.

Toute publicité par voies d'affichage, de banderoles est interdite sur le territoire de la réserve (article L.332.14 du Code de l'Environnement).

4. Déroulement de la manifestation

a. Participants, organisateurs et spectateurs

- Les spectateurs ne devront pas être encouragés à être présents dans la réserve naturelle.
- L'ensemble des participants, organisateurs et spectateurs présents dans la réserve devront :
 - Respecter l'intégrité et la quiétude du site,
 - Ne pas sortir des sentiers autorisés,
 - Ne pas introduire de chien,
 - Ne pas camper sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri sur la partie du parcours traversant la réserve naturelle,
 - Ne pas faire usage du feu.

b. Parcours

En préambule, les organisateurs devront se conformer aux consignes des propriétaires ou représentants des propriétaires forestiers en matière de balisage.

- Hors de la route départementale 16, le balisage et débalisage seront réalisés sans véhicule à moteur. Cependant l'usage d'un vélo à assistance électrique est possible (VAE - voir définition en annexe 2),
- le balisage sera provisoire et sera réalisé sans clou, ni agrafe sur les arbres,
- si le moyen choisi pour réaliser le balisage ne peut être retiré après la manifestation (peinture, craie, sciure, ...), il devra obligatoirement avoir une durée de vie courte, maximum un an, être non toxique pour le milieu naturel, et être posé uniquement au sol,
- Aucun élagage ne pourra être réalisé par l'organisateur sur le parcours,
- Les organisateurs s'engagent à ne pas modifier le parcours défini lors du dépôt du dossier,
- Le débalisage se fera dans les 2 jours suivant la manifestation.

c. Sonorisation

- Aucune sonorisation ne pourra être utilisée au cours de la traversée de la réserve y compris sur la route départementale 16,
- Les éventuels spectateurs devront également respecter cette interdiction.

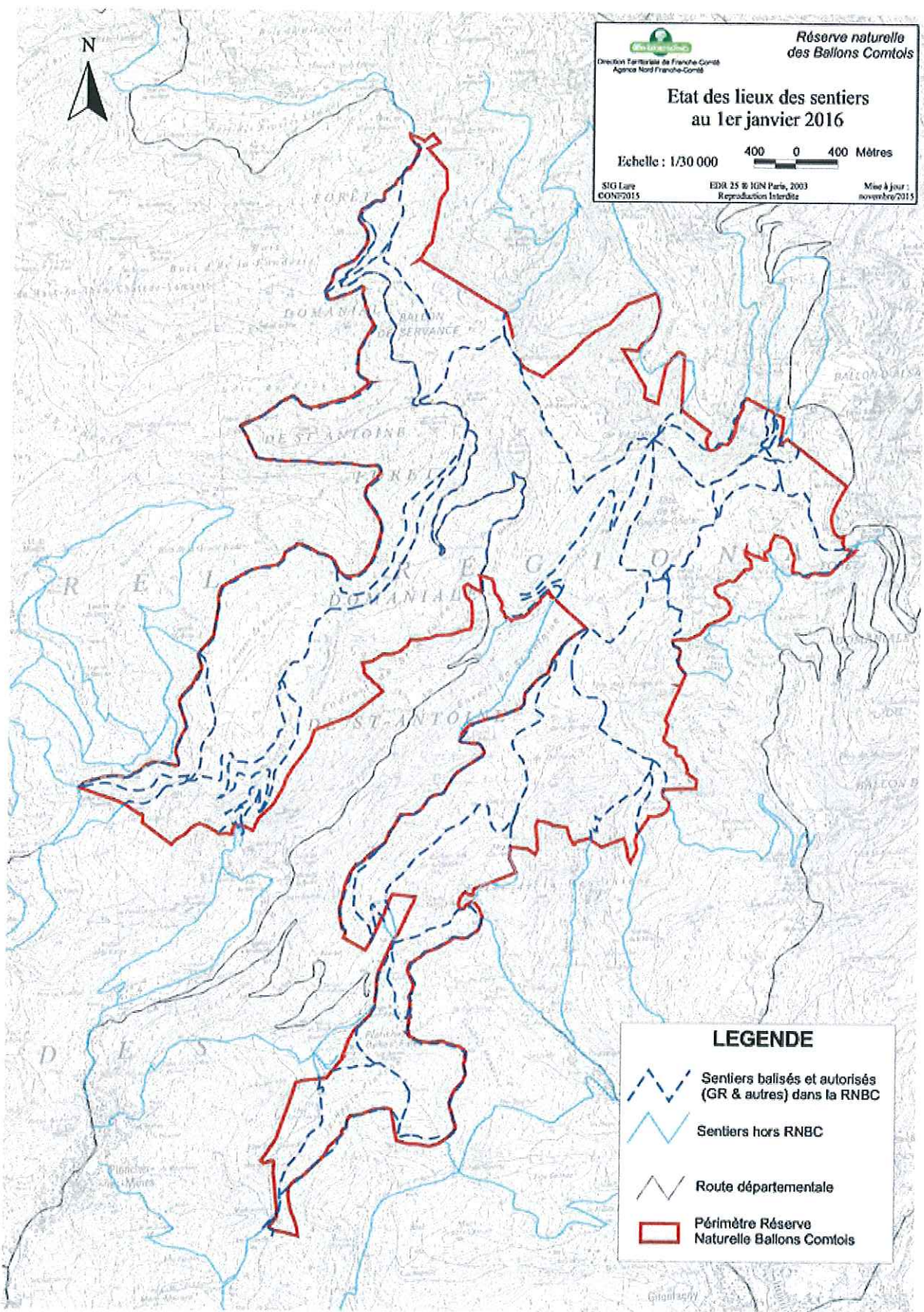
d. Gestion des déchets

- Le règlement de la manifestation devra indiquer clairement aux participants l'interdiction de jeter des déchets, équipement ou tenue, dans la réserve. Il devra également prévoir une sanction sportive en cas de non-respect,
- Aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information, ... ne sera installé dans la Réserve Naturelle,
- Le ramassage des éventuels déchets se fera dans les 2 jours après la manifestation.

e. Sécurité / Secours / survol

En préambule, toute intervention de secours à personne au cours d'une manifestation peut faire l'objet de l'utilisation d'un véhicule à moteur terrestre ou aérien, d'un chien de recherche.

- L'ouverture et la fermeture du parcours se feront sans véhicule à moteur, sauf sur la départementale 16,
- Aucun dispositif fixe de secours ne sera mis en place dans la réserve naturelle, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère (DZ).



ANNEXE 1

ANNEXE 2

Règlementation sur les Vélos à Assistance Électrique (VAE)

L'article 1.1 de la [directive européenne 92/61/EEC](#) indique qu'un VAE est un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique. Ceci implique que :

- l'assistance s'active uniquement lorsque le cycliste pédale ;
- l'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h (avec une tolérance de 10 %, donc $25 + 2,5 = 27,5$ km/h) ;
- la puissance du moteur est inférieure à 250 watts.

Le vélo à assistance électrique est considéré légalement comme une bicyclette classique, entrant dans la catégorie cycle si, et seulement si, il répond à la directive ci-dessus.

Règlementation sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes :

Le [décret du 24 août 1995](#) donne la définition d'une bicyclette comme « tout produit comportant deux roues et une selle, et propulsé principalement par l'énergie musculaire de la personne montée sur ce véhicule, en particulier au moyen de pédales ». Les exigences de sécurité concernant les bicyclettes sont précisées dans l'annexe de ce décret.